

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE CHARLES DE GAULLE

Préambule

L'école Française de Lomé est un établissement à gestion parentale, conventionné avec l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger). L'enseignement qui y est dispensé repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'inscription à l'école primaire française de Lomé est conditionnée à l'acceptation du règlement intérieur, proposé et voté en conseil d'école et validé par le conseil d'établissement.

1. Organisation et fonctionnement de l'école primaire

1.1. Admission et scolarisation

L'école scolarise les élèves de la TPS au CM2. En TPS, les enfants sont accueillis à la rentrée scolaire de l'année civile où ils atteignent l'âge de 2 ans.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1. Horaires

L'école est ouverte du lundi au vendredi. Il est essentiel de se conformer avec exactitude à l'horaire de l'établissement dont le détail est défini ci-dessous.

7H15 : Ouverture de l'école (garderie)
7H35 : Accueil des élèves par les enseignants
7H45 : Début des cours
11H45 à 12H45 : Pause méridienne
14H00 : Fin des cours
14H00 à 16H00
Activités périscolaires

*

1.2.2. Accueil et surveillance

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Les entrées et sorties des fratries dont toute ou partie des enfants sont scolarisés en maternelle se font par l'avenue Sarakawa. Les entrées et sorties des fratries scolarisées uniquement en élémentaire se font par l'avenue Charles De Gaulle.

Aucun élève ne sera autorisé à sortir de l'école avant l'heure réglementaire à moins que ses parents eux-mêmes ou une personne accréditée par écrit ne viennent le chercher.

En cas de retard des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie aux heures fixées par le règlement intérieur, les enfants seront confiés au service de surveillance. Ce service sera ensuite facturé aux familles trimestriellement.

NB : Le portail sera fermé à 14h10 et 15h10 pour éviter les entrées et sorties intempestives. Il n'est donc pas possible de récupérer son enfant une fois qu'il a été placé en surveillance.

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant la récréation, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les élèves des classes élémentaires inscrits aux activités périscolaires sont conduits par les enseignants vers le point de regroupement situé sous le préau d'élémentaire.

Les élèves des classes maternelles sont pris en charge par les assistantes maternelle pour être remis au responsable de l'activité à laquelle ils sont inscrits.

1.3. Fréquentation de l'école

1.3.1. Assiduité

L'inscription à l'école engage les parents au respect du calendrier scolaire et la fréquentation assidue de l'école par leur enfant. Toute absence d'un élève doit être signalée au secrétariat de l'école primaire dans le courant de la première demi-journée de l'absence.

De même, toute absence prévisible doit être signalée préalablement au secrétariat et/ou à l'enseignant.

1.3.2. Retard

Contrôle de la ponctualité :

Les retards perturbent le déroulement des cours et portent préjudice à l'élève comme à l'ensemble de la classe.

C'est pourquoi :

- Les élèves ont obligation de respecter les horaires,
- Les parents doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur enfant soit à l'heure à l'école.

Après la fermeture des portes de l'école à 7h45, les élèves passeront obligatoirement au secrétariat.

1.4. Le dialogue avec les familles

Le secrétariat est ouvert de 7H30 à 12H45. Le directeur reçoit les parents sur rendez-vous.

Le directeur réunit les parents d'élèves de l'école à chaque rentrée.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions (Voir charte d'évaluation).

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents, du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant. Les demandes de rendez-vous avec l'enseignant se font par écrit dans ce cahier ou en envoyant un message sur la plateforme ClassDojo.

1.5. Usage des locaux - hygiène, santé et sécurité

1.5.1. La santé

L'inscription est enregistrée sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge c'est-à-dire diphtérie, tétanos, poliomyélite, haemophilus influenzae B, coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, méningocoque C, pneumocoque (pour les enfants nés avant 2018, seuls diphtérie, tétanos, poliomyélite sont obligatoires).

La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire.

Les parents doivent renseigner précisément l'onglet « Santé » sur Eduka et y déposer les documents.

Un élève qui a de la fièvre ou autres symptômes (maux de tête, toux, diarrhée...) ne doit pas venir à l'école.

Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, le directeur du primaire demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Les médicaments sont interdits à l'école sauf en cas de projet d'accueil individualisé. L'infirmière peut cependant administrer des médicaments de manière ponctuelle si le produit médicamenteux est accompagné d'une prescription médicale justifiant sa prise. Les familles informent le service de santé scolaire pour tout problème de santé concernant leur enfant.

En cas de maladies contagieuses (arrêté du 3 mai 1989 revu en mars 2003), notamment méningite, hépatite A, scarlatine, teigne, etc..., les parents doivent aussitôt en avvertir l'établissement. L'enfant ne peut être scolarisé pendant la durée de contagion. Un certificat médical faisant foi de la non contagion devra être remis à l'infirmerie au retour de l'enfant.

1.5.2. Goûters et paniers-repas

Dans le cadre de l'éducation à la santé, les élèves sont sensibilisés à l'importance d'une alimentation équilibrée et à une activité physique quotidienne.

Le goûter du matin n'est ni systématique ni obligatoire. Compte tenu du rythme de vie des familles, les élèves peuvent amener une collation sous réserve qu'elle soit équilibrée. Les familles sont encouragées à se conformer aux recommandations de l'infirmière. Il en est de même pour la composition du panier-repas pour les enfants qui ne mangent pas à la cantine. Les sucreries ne sont pas recommandées, les sucettes sont interdites.

Les élèves sont également sensibilisés au respect de l'environnement et à la pratique des gestes écoresponsables. Ils doivent donc venir le matin avec une boîte à goûter, le cas échéant une boîte « lunch box » et une gourde remplie d'eau.

1.5.3. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Les personnes devront s'être clairement identifiées au poste d'accueil et se verront remettre un badge « visiteur ».

Durant les activités proposées par le périscolaire les parents et/ou accompagnateurs ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école.

1.5.4. Sécurité

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être. De même, les jeux qui incitent à la violence ou qui présentent un caractère dangereux sont prohibés.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux surtout la taille des boucles d'oreille ou collier par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'assurance scolaire est obligatoire et doit porter sur les deux types de garanties :

- La responsabilité civile dont la garantie couvre les risques d'accident dont l'enfant est auteur,
- L'assurance individuelle qui couvre les dommages subis par l'enfant.

1.6. Les intervenants extérieurs à l'école

Le maître par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités scolaires. Cependant des personnes extérieures peuvent intervenir auprès des enfants :

- Des intervenants extérieurs : l'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires ;
- Des parents d'élèves : en cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire (sorties...), l'équipe enseignante peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant.

La présence de tout intervenant extérieur est soumise à l'autorisation du directeur.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1. Les élèves

- Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Ils doivent également réaliser tous les travaux qui leur sont demandés dans le cadre scolaire. Ils doivent avoir une tenue propre et adaptée aux activités scolaires.

2.2. Les parents

- Droits : ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents.

- Obligations : premiers éducateurs de l'enfant, les parents suivent la scolarité de leur enfant en lien avec les enseignants.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Ils vérifient régulièrement que leur enfant est en possession du matériel exigé pour travailler.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école et/ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (cf. la charte de la laïcité [ici](#)) et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils sont soumis à la plus stricte neutralité en matière religieuse ou politique ainsi qu'à un devoir de réserve.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux de l'éducation nationale française et porteurs des valeurs de l'Ecole.

2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3. Les règles de vie à l'école : encouragements, réprimandes et punitions

3.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait de courte durée de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord le Chef d'établissement.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2. École élémentaire

La réprimande ou la punition a pour but de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Son objectif est d'éduquer et non pas d'humilier, de travailler à la réussite et à l'insertion sociale.

En cas de manquements aux obligations des élèves, perturbations dans la vie de la classe ou de l'école, les réprimandes et punitions prévues sont :

- un avertissement oral
- une privation partielle du temps de récréation
- une observation sur le cahier de liaison
- un écrit réflexif (à faire à l'école ou à la maison)
- des excuses orales ou écrites
- l'exclusion ponctuelle d'un cours (l'élève travaille dans un autre lieu que sa classe)
- mesures de réparation : un travail d'utilité collective avec l'accord de l'élève et de sa famille. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

En cas de manquement grave, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des membres de l'équipe éducative, le directeur, sous l'autorité du chef d'établissement, pourra prononcer une journée d'exclusion de cours avec présence dans l'établissement pour y effectuer un travail scolaire.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

4. Prévention et lutte contre le harcèlement

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves ».

Cette violence est susceptible d'être exercée sous diverses formes, verbales, physiques, morales, voire sexuelles. L'usage des nouvelles technologies peut parfois, par des utilisations détournées, favoriser, accroître ou induire des situations de harcèlement. On parle alors de cyberharcèlement.

L'école prend en compte et traite chaque situation, avérée ou supposée en suivant le protocole de traitement des situations de harcèlement : accueil de l'élève victime, des témoins, de l'auteur, rencontre avec les parents, suivi au sein de l'école.

L'école ne peut résoudre seule la question du harcèlement ou des violences. Les parents des enfants auteurs, victimes ou témoins doivent être acteurs, tout comme les élèves, de la résolution de la situation faute de quoi, celle-ci risque de se poursuivre ou s'aggraver. Les enseignants et la direction doivent être alertés par les parents lorsqu'ils ont pris connaissance d'un conflit survenu entre enfants lors du temps scolaire. Lorsqu'un élève est victime ou témoin dans l'école d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable et alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Règlement intérieur approuvé lors du conseil d'école du 18 octobre 2022

Règlement modifié et approuvé lors du conseil d'école du 14 novembre 2023

Règlement modifié et approuvé lors du conseil d'école du 15 octobre 2024

Règlement modifié et approuvé lors du conseil d'école du 23 juin 2025